

► Les femmes et les bas revenus pourraient être les grands bénéficiaires de la LPP révisée

La première révision de la prévoyance professionnelle pourrait aboutir à une meilleure couverture

Actuellement, le seuil d'entrée à la prévoyance professionnelle (LPP) provoque trop d'exclus, car les employés à temps partiel et les bas revenus ne sont souvent pas pris en considération. La première révision de la LPP veut y remédier et les améliorations, semble-t-il, sont prometteuses; avec un bémol toutefois. Pour cette assurance sociale, c'est encore le citoyen qui passerait à la caisse.

Claire Tellenbach*

Dans le processus de la première révision sur la prévoyance professionnelle (LPP) le Conseil fédéral a publié son message, tenant très largement compte des résultats de la consultation précédente. Par la suite, le Parlement a désigné une commission, chargée d'entendre les représentants des partenaires sociaux, de la science, des institutions de prévoyance et des assureurs vie. Elle a mis l'accent sur plusieurs points faibles comme, entre autres, les employés à temps partiel et les bas revenus, qui nécessitent tout particulièrement une révision.

Le seuil d'entrée: un goût d'exclusivité. Aujourd'hui, le montant de 24.720 francs suisses correspond à la fois à la déduction de coordination et à la valeur seuil d'accès à la prévoyance professionnelle. Cela signifie que quiconque percevant d'un employeur un salaire inférieur à 24.720 francs suisses n'est pas couvert dans le deuxième pilier. Les salaires au-delà de 74.160 francs suisses ne sont également pas pris en compte par la LPP obligatoire. Ne sont donc assurés que les salaires situés entre ces deux limites et qui sont versés par un seul employeur. Pour des salaires compris dans la fourchette de la LPP, il faut savoir que les premiers 24.720 francs suisses ne sont pas assurés à cause de la coordination avec les prestations de l'AVS (rente annuelle maximale: 12 x 2060 francs). Le salaire assuré correspond donc au salaire moins la déduction de coordination (voir tableau 1).

Les prestations complémentaires ne sont pas censées remplacer la LPP. La situation des employés à temps partiel est considérée comme insuffisante,

même en tenant compte des prestations complémentaires qui sont versées à l'âge de la retraite. Cependant l'idée de ces prestations n'est pas de compléter la LPP, car ce type de ressource est fondé sur le besoin avéré et suit le principe de la subsidiarité. Ces prestations n'ont à intervenir que dans la mesure où la possibilité de se constituer une prévoyance vieillesse suffisante dans le cadre d'une assurance telle que la LPP n'existe pas. D'un autre côté, il n'est guère judicieux d'assurer dans la prévoyance professionnelle des revenus occasionnels ou insignifiants. Les charges supplémentaires, au titre des cotisations et de l'administration pour les employeurs et les institutions de prévoyance, doivent demeurer dans un rapport raisonnable avec les prestations à atteindre.

Réduire le seuil d'entrée de la LPP de moitié. En conséquence de ces réflexions, on parle de ramener le seuil d'entrée pour la LPP obligatoire à 12.360 francs suisses. En même temps, la déduction de coordination devrait s'élever à 40% du revenu, mais au maximum à 21.810 francs suisses. Cette solution semble bien plus réalisable et surtout équilibrable, car une réduction de la déduction de coordination proportionnelle au degré d'occupation, ce qui a aussi été proposé dans le cadre de la première révision de la LPP, peut le cas échéant distordre le sens de l'assurance. En effet, une personne avec un revenu relativement bas et un emploi à plein temps bénéficierait d'une prévoyance moindre qu'une personne touchant le même revenu à temps partiel (voir tableau 2).

Plusieurs temps partiels et pourtant pas de LPP. Un problème important émerge pour les personnes qui travaillent auprès de plusieurs employeurs, car la déduction de coordination doit être appliquée sur chacun des salaires, ce qui conduit souvent à ce que le travailleur concerné ne soit pas assuré obligatoirement, bien que son salaire total dépasse 24.720 francs suisses ou encore qu'il ne soit assuré que pour une part infime de son salaire. D'autre part, il faut aussi relever que nombre d'institu-

tions de prévoyance ont mis sur pied, dans leurs dispositions réglementaires, une prévoyance plus étendue.

Evidemment, il serait possible d'instaurer un système qui assujettisse des personnes ayant de multiples activités en procédant à l'addition postérieure des revenus et de réaliser l'assurance. Toutefois, dans les assurances sociales, il faut toujours peser la lourdeur administrative par rapport aux bénéfices d'une telle institution. Dans la situation en question, l'administration serait complexe pour tous les intéressés, et coûteuse. Raison pour laquelle on discute dans la première révision de la LPP, d'une approche plus simple pour obtenir l'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire auprès de chaque employeur ou au moins de l'un d'entre eux. L'abaissement du seuil d'entrée est lié à une forme de déduction de coordination proportionnelle au salaire, ce qui améliore la prévoyance de personnes au service de plusieurs employeurs à un tel point que des mesures spéciales en faveur de ces personnes ne semblent plus nécessaires.

La LPP ignore les bas salaires. Un domaine de la LPP qui va de pair avec les emplois à temps partiels est celui des bas revenus. Selon la loi en vigueur, sont donc soumis à l'assurance obligatoire LPP les salariés qui ont plus de 17 ans et qui reçoivent d'un même employeur un

	niveau de prévoyance amélioré pour % assuré (selon la discussion 1 ^{ère} révision)	% nouveau-assurés (selon la discussion 1 ^{ère} révision)	% de la population active exclu actuellement	% de la population active exclu (selon la discussion 1 ^{ère} révision)
Hommes	35.2	7.8	16	8
Femmes	49.7	17.4	44	16.7

Avec le seuil d'accès à 12'360 CHF et les 40%, pour la moitié des femmes, les prestations LPP pourraient s'améliorer et bien plus de femmes en profiteraient

TABLEAU 5

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

salaire de plus de 24.720 francs suisses, également appelé salaire coordonné. La déduction de coordination, 24.720 francs suisses, correspond à l'heure actuelle à la rente de vieillesse maximale de l'AVS et se fonde sur l'idée selon laquelle un revenu, jusqu'à concurrence de 24.720 francs suisses, est suffisamment assuré par l'AVS et que, par conséquent, il n'a pas à être inclus dans la prévoyance professionnelle obligatoire. La réalité économique montre cependant que cette conclusion entraîne des effets problématiques sur le plan social. Selon une enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la population active, 16% des hommes et 44% des femmes ont un revenu inférieur à la déduction de coordination de 24.720 francs suisses, revenu qui se situe en dessous du seuil d'accès actuel à la prévoyance professionnelle obligatoire. La même enquête révèle en outre que les revenus des femmes se concentrent dans des zones moyennes à basses: plus de 80% des femmes avaient en 1997 un revenu inférieur à 60.000 francs

suisses. Si on déduit de ce revenu le montant de coordination, il ne reste en comparaison qu'une prévoyance vieillesse modeste au titre de 2^e pilier. Bref, le principe des trois piliers ne trouve pas d'application pour une grande partie des femmes (voir tableau 3).

Un barème variable pourrait voir le jour. Lors de la révision de la LPP, on discute des possibilités de l'assujettissement à la prévoyance professionnelle des personnes à revenu moyen ou modeste qui penche vers une diminution du seuil d'accès et, par corollaire, de la déduction de coordination. Cette mesure peut prendre différentes formes. Le seuil d'accès et la déduction de coordination peuvent être fixés à une valeur égale à zéro ou à un montant fixe inférieur au montant actuel. La déduction de coordination peut être proportionnelle au salaire ou proportionnelle au taux d'occupation, ce qui revient à un barème variable. On discute également de modèles mixtes, combinant deux ou plusieurs de ces solutions.

300.000 nouveaux assurés dans la LPP obligatoire. Concrètement, la révision pourrait aller, selon la sous-commission LPP à la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, dans le sens suivant: le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle se monterait à 12.360 francs suisses et la déduction de coordination à 40% du salaire AVS, avec un minimum de 9720 francs suisses et un maximum de 21.810 francs suisses. Les parts de salaire excédant 74.160 francs suisses ne seraient toujours pas prises en considération pour l'obligation d'assurance (voir tableau 4). Aux plans social et statistique, cette solution élargirait le cercle des personnes assurées d'environ 300.000 et améliorerait le niveau de prévoyance de 41,5%

Plus de couverture avec plus de cotisations. L'amélioration de la prévoyance ne s'acquiert pas, à l'évidence, gratuitement. Pour un revenu d'un montant correspondant à la déduction de coordination actuelle, il faudrait compter avec des cotisations supplémentaires de 2303 francs suisses par an, soit 200 francs suisses par mois. Ces cotisations seraient supportées équitablement entre l'employé et l'employeur.

En pratique, les employeurs assument généralement déjà les deux tiers des paiements. Reste à savoir si cette charge supplémentaire au titre des cotisations est supportable du point de vue des assurés concernés ●

* AS Asset Services SA, Auvernier www.asset-services.ch.

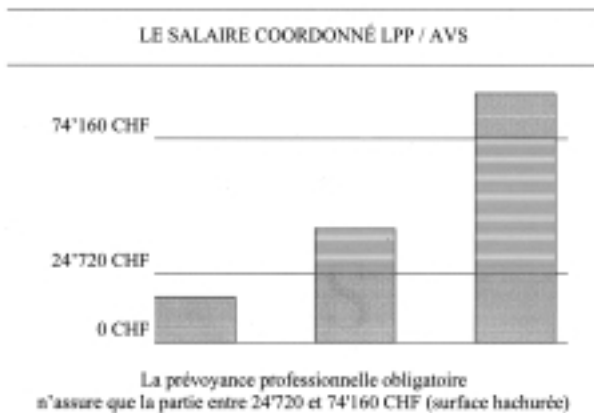


TABLEAU 1 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

	plein temps	temps partiel 50%
Revenu	36'000	36'000
Déduction de coordination	24'720	12'360
Salaire coordonné	11'280	23'640

En liant la déduction de coordination au temps de travail, le salaire coordonné peut fortement changer

TABLEAU 2 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

exercant une activité lucrative	revenu inférieur à
16% des hommes	24'720 CHF
44% des femmes	24'720 CHF
80% des femmes	60'000 CHF
Déduction de coordination	24'720 CHF
Salaire assuré	35'280 CHF

Près d'une femme active sur deux n'est pas soumise à la LPP et le salaire assuré de 80% des femmes est relativement bas

TABLEAU 3 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Revenu	Déduction minimale / maximale	Déduction 40%	Salaire coordonné
12'359	---	---	---
12'360	- 9'270	---	3'090
18'540	- 9'270	---	9'270
24'720	---	9'888	14'832
49'440	---	19'776	29'664
55'620	- 21'810	---	33'810
61'800	- 21'810	---	39'990
74'160	- 21'810	---	52'350
80'340	---	---	52'350

Après la révision le seuil d'accès pourrait baisser de 24'720 CHF à 12'360 CHF, accompagné d'une déduction de coordination en pour cent plafonné vers le bas (9'270 CHF) et le haut (21'810 CHF)

TABLEAU 4 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Revenu	Salaire coordonné actuel	Salaire coordonné en discussion	Augmentation
36'000	11'280 CHF	21'600 CHF	91%
70'000	45'280 CHF	48'190 CHF	6.5%

Plus le revenu est bas, plus l'amélioration de la prévoyance est évidente

TABLEAU 6 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE